

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

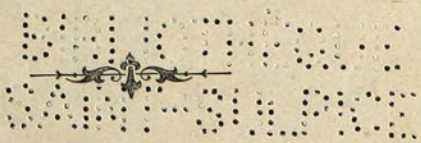
PUBLICATION MENSUELLE

Joseph-P. ARCHAMBAULT, S. J.

L'Organisation ouvrière catholique en Hollande

Prix: 10 sous le numéro

Abonnement annuel: \$1.00; États-Unis: \$1.15



MONTRÉAL

**SECRETARIAT DE L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
1075, RUE RACHEL**

1911

TOUS DROITS RÉSERVÉS

TRADE MARK

REGISTERED
TRADE MARK

HN
31
E 34
V. 1 - 5
1911 - 1914

L'organisation ouvrière catholique en Hollande ¹



La Hollande offre aux explorateurs d'œuvres sociales catholiques un vaste champ d'études. De magnifiques initiatives s'y sont produites depuis quelques années. Instructives pour tous ceux qui cherchent une solution chrétienne au malaise dont souffre la société, elles nous fournissent, à nous Canadiens, des leçons particulièrement intéressantes. Le pays néerlandais ressemble au nôtre. Il est mixte. Catholiques et protestants s'y coudoient. D'où ces situations délicates que nous connaissons bien au Canada et devant lesquelles hésitent, titubent même quelquefois les meilleures volontés. Le catholique de la Hollande, aux prises avec ces difficultés, a su s'en tirer presque toujours à l'honneur de sa foi. De le voir agir orientera et stimulera nos énergies.

Des trois grandes associations sociales qui groupent les forces catholiques hollandaises: «le Bøerenbond», association agricole, «la Hanze», association de la petite bourgeoisie, et «le Volksbond», association des

¹ Ce travail a été lu, le 25 janvier 1911, à la réunion interdiocésaine convoquée par la Fédération générale des Ligues du Sacré-Cœur pour étudier la question ouvrière et où furent jetées les bases de l'École Sociale Populaire.

76596

ouvriers, nous ne nous occuperons dans cette étude que de la dernière.¹ Son admirable organisme et le besoin qui se fait sentir au Canada d'une semblable association ont déterminé notre choix.

ORIGINES

La Hollande, suivant un recensement fait en 1908, a une population de 5,747,269 habitants. Sur ce nombre: 3,642,769 sont protestants, 2,000,000 catholiques, 104,500 Juifs.² Aucune statistique spéciale n'existe pour les ouvriers. D'après des recherches cependant que nous communiquait, tout récemment, le bureau central de l'Action Catholique Sociale, ils seraient — hommes et femmes — un million et demi, dont environ 500,000 catholiques.

En 1888, trois grandes associations groupaient la population ouvrière: la Ligue socialiste (Socialistenbond), la société «Patrimonium», ouverte aux protestants restés croyants, et l'Association générale des ouvriers hollandais (algemeen Nederlandsch Werklieden-Verbond), qui se disait neutre en fait de religion. Seuls les catholiques n'avaient aucune organisation sociale. Nous ne pouvons en effet donner ce nom à

¹ Au dessus de ces associations «s'étend depuis trois années une organisation plus vaste aux larges perspectives et aux desseins grandioses: de Katholieke Sociale Actie (l'Action Catholique Sociale). Ce n'est pas une association nouvelle—et c'est ce qui la distingue du Volksverein allemand—mais la coordination de tous les groupements catholiques qui exercent une influence sociale aux Pays-Bas. L'organisation en est très simple: dans chaque localité, les différentes œuvres désignent deux délégués pour former la section locale; les présidents et secrétaires des comités locaux constituent le comité diocésain; les présidents et secrétaires des comités diocésains composent le conseil central qui nomme un secrétaire général et plusieurs adjoints pour le fonctionnement du bureau central.» (Paul Verschave. *La Hollande politique*, p. 47).

² *The Catholic Encyclopedia*, Vol. VII, p. 392, IV.

la corporation ouvrière, «les Compagnons de Saint-Joseph» (Saint-Josephs Gezellen-Vereeniging), exclusivement religieuse. Aussi un bon nombre d'entre eux, entendant vanter à l'atelier ou dans les fabriques, les bienfaits de l'union, entraient dans l'association neutre.

Cette situation émut un brave catholique, ancien aspirant officier, passé dans l'industrie, M. W.-C.-J. Passtoors. Des troubles économiques, dont le socialisme profita pour grossir ses rangs, le déterminèrent à tenter l'organisation de ses coreligionnaires.

«L'Association générale», où se trouvaient déjà plusieurs catholiques, lui semblait-elle impossible à transformer; ou bien crut-il que, même si on parvenait à la catholiciser, elle conserverait toujours, par la présence de certains membres dont on ne pourrait se débarrasser, quelque alliage qui compromettrait l'homogénéité de la masse et entraverait son action, ou encore que les patrons accorderaient plus facilement leur confiance à une société absolument nouvelle, sans aucun passé; toujours est-il que hardiment il lança l'idée d'un groupement nouveau, réunissant les ouvriers et les petits bourgeois, sous une enseigne nettement catholique.

ATTITUDES DIVERSES

Ce projet créa par tout le pays une sensation profonde, bien que différente suivant les milieux. Le peuple, auquel il s'adressait, l'accueillit d'abord avec sympathie, puis, dès que son but fut parfaitement connu, avec un vif enthousiasme. Quarante-cinq citoyens d'Amsterdam, presque tous ouvriers, s'enrôlèrent sur le champ. Ils constituèrent le premier noyau dont les membres s'improvisèrent conféren-

ciers, parcoururent les principales villes du royaume et groupèrent peu à peu autour d'eux une masse imposante.

Tout autre fut l'attitude des catholiques influents. Très dévoués aux œuvres de charité, ils ignoraient complètement les œuvres sociales. La nouvelle organisation leur parut un dédoublement de la ligue socialiste. Et, quand ils surent qu'elle se proposait de soulever les questions de salaire, de travail, de repos, de famille, d'habitation, leur position fut vite arrêtée. Ils lui refusèrent tout concours.

Plus perspicaces, les socialistes soupçonnèrent dans la ligue populaire des Catholiques de Hollande, une puissante rivale. Ils lui déclarèrent la guerre. Ses propagandistes furent insultés en pleine rue, on tenta de troubler leurs assemblées, il y eut même des rixes violentes.

Heureusement un dernier facteur était entré en scène. Son influence contrebalança l'indifférence des patrons et la haine des socialistes. Elle les vainquit même. Le clergé prenait fait et cause pour l'œuvre de Pastoors. Guidés par l'évêque de Haarlem, Mgr Bottemane, auquel se joignirent bientôt tous les membres de l'épiscopat hollandais, les prêtres du pays favorisèrent de toutes leurs forces l'établissement des unions ouvrières catholiques. On peut dire sans exagération qu'ils devinrent, avec le fondateur et ses premiers adhérents, l'âme même du mouvement.

Et certes, par le but qu'il vise et le programme qu'il s'est tracé pour l'atteindre, par son organisation matérielle non moins que par son caractère nettement catholique, le Volksbond — c'est le nom populaire de la nouvelle ligue — méritait un tel appui. Un bref

examen de ces différents points va nous en convaincre.

BUT ET PROGRAMME

«Le Volksbond a pour but, dit l'article 1er de ses statuts, d'améliorer la condition morale et matérielle du peuple, dans l'esprit et d'après les principes de l'Église catholique.» Cette déclaration est nette et franche. Le programme qui accompagne les statuts la précise encore.

«Nous voulons, dit-il, que l'ouvrier ne soit pas employé comme un instrument sans raison, n'ayant de valeur que dans la mesure où il produit du travail, mais qu'il soit traité comme un être libre qui possède une âme immortelle, comme un frère et un égal devant Dieu.

«Nous voulons que l'ouvrier goûte les douceurs et les joies de la vie de famille, que son foyer soit respecté et que sa femme, au lieu de lui être ravie par la fabrique ou l'atelier, puisse rester l'ange de la maison.

«Nous voulons qu'aucun travail excessif ne vienne jamais épuiser les forces de l'ouvrier ou celles de ses enfants.

«Nous voulons lui garantir le droit au repos hebdomadaire, afin que le jour du Seigneur soit aussi son jour à lui, le jour de l'ouvrier.

«Nous voulons qu'il soit assuré contre l'indigence lorsque la vieillesse, la maladie, ou un accident viennent l'arrêter dans son travail.

«Nous voulons, suivant l'expression du Souverain Pontife Léon XIII, dans l'encyclique *Rerum Novarum*, qu'un ouvrier sobre et honnête puisse vivre de son salaire.

« Nous voulons faire tous nos efforts pour aplanir les difficultés entre patrons et ouvriers.

« Nous voulons prévenir le peuple contre les pernicieuses doctrines des socialistes et défendre parmi les travailleurs les intérêts de l'Église catholique, de l'État et de la famille.

« Mais l'ouvrier n'a pas seulement des droits, il a des devoirs. Nous voulons qu'il accomplisse exactement ses obligations envers ses maîtres, qu'il soutienne loyalement l'autorité royale et qu'il demeure fidèle à ses devoirs envers Dieu, ainsi qu'à ses devoirs de famille. »

Et un peu plus loin : « En face du parti socialiste qui se borne à renverser sans rien vouloir ni pouvoir construire, et qui ne représente qu'une petite partie de la population ouvrière, il faut que se dressent les rangs pressés de ceux qui veulent l'amélioration du travailleur, c'est-à-dire son bonheur, son élévation morale et sociale... Nous insistons pour que nos frères les ouvriers viennent à nous ; c'est pour eux que nous sommes sur la brèche, c'est pour défendre leurs droits et leur rappeler leurs devoirs que nous unissons nos efforts. Nous réclamons aussi la faveur et l'appui des catholiques plus riches. Il faut qu'ils se rapprochent du travailleur, qu'ils l'aident dans sa lutte contre le socialisme, qu'ils lui tendent une main secourable, et qu'ils fassent, à son profit, si cela est nécessaire, l'abandon de quelques-uns de leurs privilèges. La paix dans la société, la réconciliation des classes en sera la récompense. Le but assurément est assez noble et assez beau pour réveiller les moins actifs et les moins charitables. »

ORGANISATION

Pour réussir dans cette louable entreprise le Volksbond compte avant tout sur l'association. Dans l'esprit de son fondateur, il ne doit être autre chose qu'une vaste fédération d'unions autonomes qui acceptent un programme commun et dont il protège les intérêts. Ces unions s'appellent sections locales. Il suffit de neuf personnes pour en constituer une. Elles s'établissent par paroisse. Règle générale, il ne peut y en avoir deux dans la même paroisse, si ce n'est une d'hommes et une de femmes.

Pour faire partie de ces sections il faut, d'après les statuts (art. 3), être catholique, avoir atteint l'âge de dix-huit ans et présenter des garanties suffisantes de moralité et de religion. Rien de plus. Les jeunes filles et les femmes, par conséquent, sont admises au même titre que les hommes.

Sont admis aussi, toujours d'après le même article 3e, non seulement les ouvriers, mais encore les patrons qui veulent travailler au but de la ligue. Cette réunion cependant, dans les mêmes sections, des patrons et des ouvriers ne fut pas acceptée facilement. Elle restreignit même l'extension du Volksbond au seul diocèse de Haarlem où il était né. Dans les diocèses où sont situés les grands centres d'industrie, ceux par exemple de Bois le Duc et d'Utrecht, on considérait cette réunion comme une impossibilité. D'assez longues discussions eurent lieu. Elles se terminèrent par un décret des évêques ordonnant, vu les conditions diverses des différentes parties du pays, que chaque diocèse eut sa ligue indépendante.¹ Le temps

¹ Si nous étudions le *Volksbond* plutôt qu'une autre des cinq ligues générales, c'est qu'elle est la plus ancienne et la plus puissante. D'ailleurs l'expérience les a toutes ramenées peu à peu au même type. Aujourd'hui, aucune ne diffère sensiblement des autres.

a donné raison aux partisans de la séparation. Dans les sections du Volksbond où les ouvriers étaient en majorité, les patrons leur laissaient bientôt le champ libre; dans celles au contraire où ceux-ci dominaient, c'étaient les ouvriers qui, ne trouvant pas leurs intérêts suffisamment protégés, se retiraient. Et peu à peu, par la force même des choses, le Volksbond est devenu pratiquement de ligue générale telle que le désiraient ses fondateurs, une ligue particulière d'ouvriers, une fédération de sections ouvrières. Il admet cependant, à titre de membres extraordinaires, tous ceux qui ont bien mérité de l'Association. Mais ces membres n'ont aucune voix délibérative dans les assemblées.

SECTIONS AUTONOMES ET PAROISSIALES

Chaque section, avons-nous dit, est autonome. Pour mieux conserver cette autonomie, notamment au point de vue financier, elle demande séparément l'approbation royale et obtient la personnalité civile. Elle a ses règlements spéciaux qui ne doivent contenir rien de contraire aux statuts de la ligue et elle traite elle-même ses affaires particulières. A sa tête se trouve un bureau directeur, composé de cinq membres au moins. Il est assisté d'un conseiller ecclésiastique que désigne l'évêque du diocèse. La caisse est alimentée par les cotisations hebdomadaires des membres. Une somme est prélevée sur cette caisse pour concourir aux frais généraux de l'Association.

Ces sections, que l'on essaie d'établir dans toutes les paroisses où vivent des ouvriers catholiques, groupent ces ouvriers sans distinction de métier. Ce sont des *unions paroissiales d'ouvriers catholiques*.

On s'y occupe d'abord exclusivement du développement de chacun des membres au point de vue religieux, moral et social.

SOUS-SECTIONS PROFESSIONNELLES

Lorsque, par un travail constant où la grande part revient à l'aumônier, les saines idées se sont enracinées dans les esprits, que les membres ont atteint un nombre assez considérable, qu'ils en manifestent eux-mêmes le désir, on les distribue en sous-sections professionnelles suivant leur métier, autrement dit en syndicats : syndicats de charpentiers, de plombiers, de peintres, etc.¹ Ces syndicats jouissent vis-à-vis de la section locale d'où ils sortent d'une certaine indépendance. Ils ont à leur tête un bureau directeur spécial et possèdent une caisse séparée dont le bureau de la section ne peut en aucune façon disposer. Tous les syndicats, composés d'ouvriers d'un même métier peuvent s'unir entre eux pour former un syndicat général, entièrement dévoué à leurs intérêts professionnels. C'est ainsi qu'existent le syndicat général des typographes, comprenant 16 sous-sections, le syndicat général des ouvriers du bois, comprenant 28 sous-sections, le syndicat général des ouvriers du métal, comprenant 35 sous-sections.

¹ Les études que nous avons faites des organisations ouvrières dans les autres pays, notamment en Belgique et en Allemagne, nous ont pleinement convaincu de cette vérité, dont le *Volksbond* nous avait déjà fourni, à lui seul, une forte démonstration, à savoir, que le simple cercle où le développement moral et social des membres tient le premier rang est la base naturelle et nécessaire du syndicat, tel que l'entendent les catholiques. Vouloir organiser nos ouvriers sur le terrain de leurs intérêts professionnels avant d'avoir formé, parmi la masse, une élite nourrie d'une saine doctrine et initiée au mécanisme des œuvres sociales, serait, à notre sens, une faute très grave.

CHAMP D'ACTION

Le champ d'action des sections locales (unions ouvrières) n'est pas le même évidemment que celui des sous-sections (syndicats). On a essayé de les délimiter ainsi :

L'union ouvrière s'occupe :

1° Du développement de ses membres au point de vue religieux et moral. Elle voit à ce qu'ils remplissent convenablement leurs devoirs, à ce qu'ils envoient leurs enfants aux écoles catholiques, à ce qu'ils soient irréprochables dans leur conduite. Entre autres moyens, elle institue des conférences et des cours d'apologétique, organise des retraites fermées, distribue de bonnes brochures, apporte son concours à la presse catholique.

2° Des intérêts sociaux de ses membres. Elle s'efforce de fortifier le mouvement professionnel, donne des cours d'économie politique, favorise l'enseignement des métiers, fonde des coopératives et des sociétés d'assurance.

L'action du *syndicat* est complètement professionnelle. Ses efforts portent surtout sur les questions suivantes : salaire, durée du travail, travail des femmes et des enfants, législation sociale, arbitrage, contrat de travail collectif, conditions hygiéniques des usines, caisses de maladie, de chômage, de grève, journal professionnel, etc. ¹

LIENS FÉDÉRATIFS

Sections locales et sous-sections sont unies entre elles par des liens fédératifs assez puissants. Bien qu'elles restent autonomes, elles ont une vie com-

¹ On trouvera en appendice les statuts d'une union et d'un syndicat.

mune, des intérêts communs, des principes communs. L'organisation qui les relie est du même type que celle de l'Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-française. Elle consiste en un Conseil central (Conseil fédéral dans la langue de l'A. C. J. C.) et un Bureau central (Comité central dans la même langue).

Le Conseil central se compose des délégués envoyés par les sections à raison d'un délégué pour cent membres; quand plusieurs petites sections s'entendent pour réunir ensemble un tel nombre de membres, un délégué peut les représenter.

Voici, telles que résumées par M. de Veyrières, les attributions respectives du Conseil et du Bureau: « Le Conseil central se réunit au moins une fois par an, en assemblée générale, pour entendre les rapports et traiter les questions à l'ordre du jour. Ses décisions sont obligatoires pour les sections, mais l'approbation des sections est nécessaire toutes les fois que la mesure entraîne pour elles une charge financière. Le conseil central ne peut pas disposer des caisses de section, mais il dispose de la caisse centrale. C'est lui qui fixe, d'après l'exposé fait par le trésorier du bureau central, la contribution annuelle des sections à la caisse centrale, elle ne peut pas dépasser 15 cents¹ par membre. Sur la proposition du bureau central, le conseil nomme les administrateurs et les rédacteurs du journal *Volksbanier*, organe de la ligue, et fixe le montant de leurs appointements. Tous les ans, une commission, composée de cinq membres du conseil central, vérifie le compte des recettes et des dépenses présenté par le trésorier du bureau central.

¹ Environ 6 sous.

Le secrétaire présente aussi, au nom du bureau central, un exposé de l'administration. »¹

Le bureau central «est nommé par le conseil central et se compose de neuf membres, pris dans le conseil et appartenant à diverses sections. Leur mandat dure deux ans... C'est le bureau central qui procède à l'établissement des nouvelles sections et en fait part aux sections déjà existantes. Il décide, d'accord avec le bureau local, si, dans une commune, il doit y avoir plus d'une section. Il approuve les statuts locaux avant que les sections les présentent à l'autorité royale pour obtenir la personnalité civile. Il approuve aussi les règlements spéciaux qu'elles ont la faculté d'établir pour régler plus en détail leurs intérêts particuliers ou certains points d'administration... C'est le bureau central qui représente l'Association dans les fêtes et dans les réunions publiques. C'est lui aussi qui s'occupe de faire les démarches auprès des autorités constituées. Il fait tous autres actes de bonne direction et de sage administration. Il intervient toutes les fois qu'il en est besoin. Il fait sur les divers projets de lois des rapports généraux qu'il envoie à la deuxième chambre des États-Généraux. Le bureau central est assisté d'un prêtre, désigné par l'évêque de Haarlem et qui a le titre d'aviseur ou conseiller ecclésiastique. »²

Jusqu'à ces dernières années, le Volksbond et les ligues du même genre, établies dans les différents diocèses

¹ P. DE VEYRIÈRES. « Ligue populaire des Catholiques de Hollande. » *Action Populaire*, n. 225, p. 26. Nous avons emprunté à cette intéressante brochure un bon nombre de nos renseignements. Nous devons les autres à l'obligeance du Bureau central de l'*Action Catholique Sociale* de Leyde, Hollande, et du P. J. Beuns, S. J., de Katwijk, Hollande.

² DE VEYRIÈRES, Op. cit. p. 27.

de la Hollande, étaient complètement indépendantes les unes des autres: simples organisations diocésaines. Elles viennent heureusement de jeter bas les barrières qui les séparaient et affaiblissaient leur action pour former entre elles une vaste fédération nationale, approuvée par tout l'épiscopat et dirigée par un comité permanent, dont le fondateur même du Volksbond, M. Pastoors, a été élu président. Cette fédération a entraîné celle des syndicats généraux qui, ayant suivi la fortune des ligues, ne groupaient que les syndicats des mêmes diocèses. Ils sont maintenant réunis les uns aux autres sous un Bureau d'organisation professionnelle catholique. Ce bureau, formé par les délégués des syndicats de tout le pays, remplit l'office d'un puissant secrétariat général.

BASE CONFESSIONNELLE

Dans cet exposé de l'organisation du Volksbond, nous avons passé presque complètement sous silence son caractère religieux. Il nous a semblé que ce point méritait un développement spécial.

Dans tout pays mixte, lorsqu'il s'agit d'organisation ouvrière et que l'un des buts de cette organisation est de combattre le socialisme, une question se pose aussitôt: fondera-t-on des syndicats chrétiens ou des syndicats catholiques? en d'autres termes, groupera-t-on catholiques et protestants croyants dans des associations communes, ou bien les organisera-t-on en groupements séparés, avec coopération fédérative? Question importante et délicate qu'il ne m'appartient pas de trancher ici.¹ Je n'ai qu'à indiquer quelle a

¹ Voir à ce sujet dans *l'Univers* du 6 février 1909 un magistral article du P. Antoine: « A propos d'un congrès » ou « les Études » 5 mars, 1911, *Chronique du mouvement religieux* par Y. de la Brière, p. 701.

été, sur ce point, l'attitude des catholiques hollandais. Or, très nette, elle n'offre place à aucune équivoque. C'est une ligue confessionnelle que Pastoors et ses amis ont voulu fonder. Quelques catholiques, bien intentionnés d'ailleurs, firent entendre leurs protestations. Il leur semblait que les syndicats chrétiens, tels qu'ils existent en Allemagne, convenaient mieux aux conditions de leur pays. Et pour tenter de le prouver, ils organisèrent, à côté du Volksbond, des syndicats interconfessionnels. L'autorité religieuse crut devoir intervenir. Dans une note collective du mois de juillet 1906, l'épiscopat hollandais condamna ces essais d'associations chrétiennes et demanda aux fidèles de les transformer ou de s'en retirer. De nouveau, au mois de juin 1909, dans une lettre publique, les évêques ont réaffirmé le principe du confessionnalisme dans les syndicats ouvriers. «C'est, disent-ils, le désir exprès des évêques que leurs diocésains s'associent et demeurent associés dans des associations catholiques.» Mais il y a diverses manières d'entendre ce mot catholique. Telle association se flatte de le mériter qui n'admet dans ses rangs que des catholiques, mais ne se soucie aucunement de leurs intérêts spirituels. Cette manière n'est celle ni de Pastoors ni de l'épiscopat hollandais. Dans leur lettre du mois de juin, les évêques disaient: «Ces organisations ne doivent pas être seulement des *associations de catholiques*, il faut qu'elles soient des *associations catholiques*, dont le but principal et dernier doit être ce qu'il faut qu'il soit pour tout homme et toute société: le service de Dieu.» Vingt ans auparavant, le fondateur du Volksbond avait comme prévu cet enseignement. Sa ligue est non seulement confessionnelle

mais ouvertement catholique et pratiquante, s'inspirant en toute chose de l'esprit et des principes de l'Église catholique (art. 1er). Loin de dissimuler son caractère religieux, elle l'affiche publiquement, de par sa constitution même, dans les réunions et les fêtes auxquelles elle prend part. Elle fait dire des messes pour ses membres défunts. Elle n'admet dans ses rangs que des catholiques qui ont une bonne réputation au point de vue religieux; elle en chasse ceux qui se rendent coupables de mauvaise conduite.

RÔLE DU PRÊTRE

Surtout, et c'est là, il me semble, la pierre de touche où se reconnaissent les vraies associations catholiques, loin d'écarter le clergé, sous prétexte qu'il n'a rien à voir dans les questions économiques, le Volksbond lui donne une large part d'influence et d'autorité. «Non seulement le bureau directeur de chaque section locale est assisté d'un prêtre, nommé par l'évêque du diocèse et qui porte le nom d'«Aviseur» ou conseiller spirituel (geestelijk raadsman), mais le bureau central lui-même est assisté d'un «aviseur général» désigné par Sa Grandeur l'Évêque de Haarlem; et les aviseurs ont en droit et surtout en fait une autorité considérable. Aucune sentence d'exclusion ne peut être prononcée par le bureau sans entente avec l'aviseur (art. 3). Les différends qui peuvent s'élever au sein de la ligue, soit dans les sections, soit dans la direction centrale, sont du ressort des aviseurs, toutes les fois qu'ils sont susceptibles de décision arbitrale: les aviseurs de section tranchent les difficultés de leur section, et l'aviseur général celles du bureau central. Si l'aviseur croit de son devoir de se

prononcer contre une mesure prise par le conseil central ou par une des assemblées de section, l'exécution en est suspendue et l'affaire est remise à la décision de l'autorité diocésaine, c'est-à-dire de l'évêque de Haarlem, s'il s'agit du conseil central et de l'évêque de la section, s'il s'agit d'une assemblée de section: on doit toujours se soumettre au jugement épiscopal, immédiatement et sans restriction (art. 7). Les aviseurs de section doivent faire approuver par leur évêque les statuts spéciaux des sections avant de les présenter à la reconnaissance du gouvernement pour l'acquisition de la personnalité civile; et aucun changement ne peut être apporté aux statuts généraux de la ligue sans l'approbation de l'évêque de Haarlem (art. 5 et 10). Avant d'être discutées par l'assemblée générale, toutes les propositions envoyées par les sections sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'aviseur général du bureau central. En cas de doute l'évêque est consulté (art. 8 du Règlement). »¹

Ces détails nous sont fournis par les statuts. Ils sont, on le comprend, incomplets. Que de choses sur ce sujet les statuts ne peuvent pas dire et qu'attestent les faits. Ils ne disent pas, par exemple, que dans chaque section l'aviseur est le confident intime auquel s'ouvrent les ouvriers, le conseiller « dont les forts redoutent la clairvoyance et dont les petits réclament l'appui », l'âme enfin du syndicat qui vit surtout par lui, de son dévouement, de ses sacrifices.

Quelques apôtres des syndicats chrétiens se sont demandé quelle compétence un prêtre pouvait avoir dans les questions économiques et de quelle utilité, par conséquent, était sa présence dans une union

¹ P. DE VEYRIÈRES, *Op. cit.* p. 30.

ouvrière. A cette objection, les évêques ont répondu eux-mêmes lorsqu'ils ont défini, dans leur lettre collective, le rôle des aviseurs: «La tâche de cet ecclésiastique, comme de chacun de ceux qui remplissent un rôle analogue dans les groupements locaux, ne peut être de donner des avis techniques ni de prendre quelque responsabilité dans l'administration financière; son rôle lui est tout indiqué par son caractère sacerdotal: il doit veiller à ce qu'on ne prenne aucune résolution en conflit avec la religion et la morale, prendre soin des intérêts religieux et moraux des associations et de leurs membres, s'appliquer à maintenir la paix et la concorde entre les associés...»¹ De telles garanties au point de vue religieux devaient attirer sur le Volksbond les bénédictions des chefs de l'Église. Le 9 mars 1896, Léon XIII l'honorait d'une lettre autographe, attestant qu'il était dans la bonne voie et l'exhortant à continuer vaillamment son œuvre.

L'ŒUVRE DU VOLKSBOND

On juge l'arbre à ses fruits. Cette organisation a-t-elle réussi? a-t-elle atteint son but? Les faits parlent d'eux-mêmes.

1° Le Volksbond a groupé, dans une association qui protège leur foi et fortifie leur vie religieuse, les ouvriers catholiques hollandais, dont un bon nombre vivaient isolés, dont plusieurs exposaient leurs convictions au contact des protestants, dont quelques-uns même étaient allés chercher protection jusque dans les rangs des socialistes. Restreint au diocèse d'Haarlem, il comprend 40 sections et 18,000 adhérents.

¹ Cité par la *Nouvelle Revue Théologique*, sept. 1909, p. 626.

Uni-aux ligues des quatre autres diocèses, il forme une fédération de 48,000 membres. La foi de ces hommes s'est affermie et leur amour pour l'Église a grandi.

2° Le Volksbond a multiplié pour ses membres les ressources et les bienfaits. Il a organisé des cours d'horticulture, de français, d'allemand, d'anglais, de sciences sociales et économiques, de musique. Il a fondé des commissions, des mutualités, des caisses d'épargne, des caisses de secours, des comités de propagande, des clubs d'orateurs, des bibliothèques, et parfois, comme à La Haye, un service de médecins, de pharmaciens, de dentistes et de sages-femmes, ou même comme en plusieurs villes importantes, un bureau d'informations juridiques sous la direction d'un avocat. Très souvent il est intervenu auprès des patrons pour obtenir une augmentation de salaire en faveur de leurs ouvriers. Chaque fois qu'une grève, reconnue juste, a éclaté, ceux de ses membres qui s'y trouvaient mêlés ont reçu une subvention de la caisse commune.

3° Le Volksbond a agi puissamment sur l'opinion publique et le parlement. Par ses assemblées et ses congrès sociaux, par le journal et les brochures qu'il publie, par ses nombreuses pétitions au gouvernement, il a abordé toutes les questions sociales soulevées dans le pays et en a réclamé la solution dans le sens catholique, « pour le bien de l'Église et pour le bien du peuple. » Sous son influence, une mentalité sociale, conforme aux principes de l'Évangile, se crée peu à peu. Des patrons, autrefois réfractaires à ses idées, mettent en pratique les conclusions de ses congrès sur le minimum de salaire et le maximum du temps de travail. La ligue protestante et l'association

neutre unissent leurs forces aux siennes pour combattre plus efficacement le socialisme. Le parti catholique adopte son programme social. Jusqu'au parlement enfin qui se rend à ses suggestions répétées et vote les lois sur le contrat de travail et la journée de 10 heures.

CONCLUSION

Pour conclure :

Dans un pays mixte, où les catholiques sont en minorité, alors que trois organisations puissantes — socialiste, protestante, neutre — groupent déjà un bon nombre d'ouvriers, un homme de cœur et de tête lance une association nouvelle, ouvertement catholique. Elle a pour but d'améliorer la condition morale et matérielle du peuple. Ses succès dépassent bientôt les prévisions les plus optimistes.

Est-ce donc qu'elle ne rencontre aucun obstacle? Au contraire, ils surgissent sur son chemin de différents côtés. Ils viennent même de milieux — la classe catholique dirigeante par exemple — d'où elle était en droit d'attendre des secours.

Comment en triomphe-t-elle?

1° Par le zèle inlassable de quelques laïques, tous ouvriers ou petits bourgeois, que n'effraient dans leur propagande ni la perte de temps, ni la fatigue et les traverses, ni même les coups;

2° Par l'intervention active d'un clergé qui crut être fidèle aux leçons du divin Maître en mettant sa science et son dévouement au service d'une organisation vouée aux intérêts, non seulement spirituels mais aussi matériels, du peuple;

3° Et surtout, nous semble-t-il, par cette force

surnaturelle qu'acquiert toute association catholique qui ne craint pas d'affirmer ses principes et de les vivre intégralement, sans provocation évidemment pour ceux qui ne les partagent pas, mais aussi sans timidité et sans faiblesse.

Statuts de l'Union ouvrière catholique d'Enschédé

ART. I. — *Caractère et but.* Il est fondé et établi à Enschédé une union portant le nom d'Union Ouvrière Catholique d'Enschédé. Elle se propose de promouvoir les intérêts religieux et sociaux de l'ouvrier catholique et de le garder des influences socialistes antichrétiennes.

ART. II. — *Moyens.* Elle tâche d'atteindre ce but :

- a) Par des réunions hebdomadaires de ses membres ;
- b) Par des conférences sur des sujets religieux et sociaux, et la diffusion des bons livres ;
- c) En encourageant et aidant pratiquement l'épargne ;
- d) En incitant les enfants des membres à fréquenter les écoles, tel que le demandaient, dans leur mandement de 1868, l'archevêque et les évêques des Pays-Bas ;
- e) En travaillant à la sanctification des dimanches et des jours de fête ;
- f) En créant un fonds pour secourir les membres indigents ou pour sauvegarder et promouvoir leurs intérêts sociaux.

ART. III. — *Membres.* Peuvent être membres les ouvriers catholiques qui ont atteint l'âge de 17 ans et dont la conduite religieuse et morale est irré-

prochable. Ils s'engagent à verser une contribution hebdomadaire qui ne dépasse pas la somme de 20 cents (8 sous) par semaine. Le mode d'admission, les obligations des membres, leur sortie de l'union et les raisons sur lesquelles elle doit être basée sont déterminés dans un règlement intérieur.

ART. IV. — *Direction*. Le bureau de direction se compose de 7 membres. Ils sont élus, à l'exception de l'aviseur, à la majorité absolue des voix. Pour être éligible, il faut avoir atteint l'âge de 23 ans. Les membres du bureau se partagent entre eux les différentes fonctions. L'aviseur est un prêtre nommé par Sa Grandeur l'Archevêque d'Utrecht.

ART. V. — Le bureau de direction se renouvelle par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. VI. — Le bureau de direction représente civilement l'union. Il peut, dans un cas particulier, déléguer son autorité à un seul membre.

ART. VII. — Ses résolutions, pour avoir force de loi, requièrent la majorité absolue des voix des membres présents. Le quorum est de cinq membres. Aucune résolution ne peut être adoptée en l'absence de l'aviseur. En cas d'égalité de voix le vote de l'aviseur est prépondérant. L'aviseur peut exiger qu'une résolution soit soumise, avant qu'elle prenne effet, au jugement de Sa Grandeur l'Archevêque d'Utrecht.

ART. VIII. — Tous les différends concernant l'union sont soumis en dernier ressort à Sa Grandeur l'Archevêque d'Utrecht. Sa décision a force de loi.

ART. IX. — *Durée et dissolution de l'union.* L'union est fondée pour vingt-neuf ans. Elle commence à exister le jour où l'approbation royale lui est donnée.

ART. X. — L'union peut cesser d'exister dès que Sa Grandeur l'Archevêque d'Utrecht ne la jugera plus utile. Ses biens, meubles et immeubles, deviennent alors la propriété des églises d'Enschédé.

ART. XI. — *Règlement général.* Un règlement plus précis concernant l'organisation et le fonctionnement de l'union est fixé par le bureau de direction. Il doit avoir l'approbation de Sa Grandeur l'Archevêque d'Utrecht et est modifiable suivant les circonstances.

ART. XII. — S'il se présente des cas que n'ont pas prévus les statuts ou le règlement le bureau de direction agit au meilleur de sa connaissance.

ART. 13. — Seul un vote, en assemblée générale, des deux-tiers des membres présents, peut modifier ces statuts. Les modifications devront être soumises à l'approbation de la reine.

Statuts de l'Union des Charpentiers St-Joseph d'Amersfoort

ART. I. — L'union se nomme: «Union des charpentiers Saint-Joseph» et est établie à Amersfoort, dans le diocèse d'Utrecht.

ART. II. — L'union est fondée pour 29 ans et 11 mois.

ART. III. — Elle a pour but de favoriser les intérêts moraux et matériels de ses membres par la coopération mutuelle et tout autre moyen légitime.

ART. IV. — Elle s'efforce d'atteindre ce but par les moyens suivants:

- a) Traiter en assemblée des intérêts professionnels;
- b) Favoriser la bonne entente entre le patron et l'ouvrier;
- c) Conclure des contrats de travail collectifs;
- d) Aider ses membres à obtenir du travail;
- e) Créer et conserver un fonds de secours contre le chômage involontaire;
- f) Créer et conserver une caisse de réserve pour secourir ses membres en cas de grève motivée ou forcée, et de *lock-out*;
- g) Favoriser la célébration des jours de fêtes catholiques, etc., etc.

ART. V. — Pour qu'on puisse être admis membre de l'union, il faut:

- a) Qu'on soit charpentier et qu'on professe la religion catholique;
- b) Qu'on ait atteint l'âge de 18 ans;
- c) Qu'on se soit déclaré prêt à se soumettre aux statuts, aux règlements et aux résolutions de l'union.

L'admission est votée en assemblée. La simple majorité des membres est requise.

ART. VI. — On perd la qualité de membre par la démission volontaire ou forcée.

ART. VII. — Ceux qui aident l'union par une contribution annuelle d'au moins 2,50 florins (\$1.00) sont membres donateurs.

ART. VIII. — L'assemblée peut nommer membres d'honneur ceux qui ont bien mérité de l'union.

ART. IX. — Seuls les membres ordinaires ont voix active dans les délibérations.

ART. X. — En cessant d'être membre, on perd immédiatement tous les droits que ce titre pouvait donner.

ART. XI. — La contribution est de 20 cents (8 sous) par semaine. Cette somme comprend les contributions pour le fonds de secours en cas de chômage involontaire et pour la caisse de réserve en cas de grève motivée ou forcée et de *lock-out*. On peut cependant dans ces deux cas, chômage et grève, augmenter la contribution si les deux-tiers des membres présents à l'assemblée le jugent à propos.

ART. XII. — Les finances de l'union consistent dans les contributions des membres ordinaires et donateurs, et dans quelques profits extraordinaires.

ART. XIII. — Le Conseil se compose de 5 membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un commissaire d'inspection. Ils sont élus pour 2 ans, à la majorité absolue des voix. Le président est élu directement par les membres. Les autres membres élus se partagent entre eux les différentes fonctions. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. XIV. — Le président dirige les assemblées. Le secrétaire fait la correspondance, tient les registres et s'occupe des affaires administratives. Le trésorier gère les fonds de l'union ; il a à sa disposition une somme fixée par le Conseil. Le commissaire d'inspection agit comme représentant des membres au sein du Conseil et a droit de contrôle sur les finances de l'union.

ART. XV. — Le Conseil représente l'union et veille à l'observation des statuts et des règlements.

ART. XVI. — Chaque année, se tiendront une assemblée générale annuelle et deux semestrielles ; de plus, les membres se réuniront aussi souvent que possible.

ART. XVII. — L'année de l'union commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

ART. XVIII. — Tous les différends de quelque importance qui pourraient surgir au sein de l'union et que le Conseil ne pourrait pas résoudre devront être soumis au jugement d'un arbitre dont la décision sera sans appel.

ART. XIX. — Un règlement intérieur devra pourvoir aux détails d'administration.

ART. XX. — Ce règlement s'occupera aussi de la création et de la conservation d'un fonds de secours en cas de chômage involontaire.

ART. XXI. — Ces statuts ne pourront être modifiés que par le vote des deux-tiers des membres réunis en assemblée générale.

ART. XXII. — Au cas où le nombre des membres aurait baissé jusqu'à 5, l'union cessera d'exister et ses profits reviendront à une institution de bienfaisance.